# Quels jours de pont la convention du bâtiment prévoit-elle ?

## Réponse courte

Un seul est imposé par le texte : le **vendredi suivant le jour de l'Ascension sera chômé**, et la récupération des heures non travaillées se fera en travaillant le **samedi précédent** (article 21.1). Aucune négociation n'est nécessaire pour celui-là.

Les autres ponts sont laissés à l'accord. Ils sont fixés, ainsi que les heures de récupération y afférentes, **en accord avec la délégation du personnel** ou, à défaut, avec les salariés concernés. Dans ce cas, une communication doit être envoyée à l'**Inspection du travail et des mines**, aux **syndicats contractants** et au **Centre commun de la sécurité sociale**.

Dans ces mêmes conditions, l'article 21.1 permet de décider de chômer deux jours à connotation locale : le **lundi de carnaval** et le **lundi de la braderie de la Ville de Luxembourg**. La récupération de ces heures n'ouvre aucune majoration, mais le salarié qui travaille pendant un jour de pont y a droit.

## Définition

Le **pont** est une journée ouvrable chômée par décision d'entreprise, encadrant un jour férié ou une fête locale. Il se distingue du jour férié légal, qui est chômé de plein droit.

La **récupération** est le rattrapage des heures non travaillées du fait du pont. Elle fait partie intégrante de la décision : le pont et son calendrier de rattrapage se fixent ensemble.

## Questions fréquentes

**Comment fixer les autres jours de pont dans une entreprise de construction ?**

En accord avec la délégation du personnel ou, à défaut, avec les salariés concernés, en arrêtant en même temps les heures de récupération correspondantes.

**Quel jour de pont la convention du bâtiment impose-t-elle ?**

Le vendredi suivant le jour de l'Ascension, chômé de plein droit, avec récupération le samedi précédent.

**Quelles fêtes locales peuvent être chômées dans le bâtiment ?**

Le lundi de carnaval et le lundi de la braderie de la Ville de Luxembourg, selon la même procédure d'accord avec la délégation.

**Qui doit être informé de la fixation d'un jour de pont ?**

L'Inspection du travail et des mines, les syndicats contractants et le Centre commun de la sécurité sociale.

**Un jour de pont se distingue-t-il d'un jour férié légal ?**

Oui. Le jour férié est chômé de plein droit et payé sans récupération, alors que le pont résulte d'une décision d'entreprise et se rattrape.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

## Conditions d’exercice

Trois catégories de journées chômées coexistent.

| Journée | Décision | Récupération |
|---|---|---|
| **Vendredi suivant l'Ascension** | Imposé par l'article 21.1 | Samedi précédent |
| **Autres ponts** | Accord avec la délégation, ou à défaut les salariés concernés | Fixée dans le même accord |
| **Lundi de carnaval** | Même procédure | Fixée dans le même accord |
| **Lundi de la braderie de la Ville de Luxembourg** | Même procédure | Fixée dans le même accord |
| **Jours fériés légaux** | Chômés de plein droit | Sans objet |
| **Congés collectifs** | Fixés par la convention et l'annexe V | Sans objet |

## Modalités pratiques

La décision d'un pont déclenche trois communications.

| Destinataire | Objet | Article |
|---|---|---|
| **Inspection du travail et des mines** | Communication du pont et de la récupération | 21.1 |
| **Syndicats contractants** | Même communication | 21.1 |
| **Centre commun de la sécurité sociale** | Même communication | 21.1 |
| **Délégation du personnel** | Accord préalable sur le pont et la récupération | 21.1 |
| **Salariés concernés** | À défaut de délégation, accord préalable | 21.1 |

## Pratiques et recommandations

Arrêtez le pont et son rattrapage dans le même accord. L'article 21.1 vise « les autres ponts éventuels, ainsi que les heures de récupération y afférentes » : décider l'un sans l'autre laisse la question ouverte jusqu'au moment où elle devient conflictuelle.

Le vendredi de l'Ascension échappe à la négociation, pas à l'organisation. Sa récupération le samedi précédent s'annonce et s'intègre au planning, surtout lorsqu'elle se cumule avec un rattrapage d'intempéries.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

N'oubliez pas la triple communication. La convention l'impose pour les ponts fixés par accord — ITM, syndicats contractants, Centre commun de la sécurité sociale — et son omission fragilise la qualification des heures travaillées le samedi.

## Cadre juridique

| Référence | Objet |
|---|---|
| **Art. 21.1 CCT Bâtiment 2025** | Vendredi suivant l'Ascension, ponts, carnaval, braderie et communications |
| **Art. 24.2 CCT Bâtiment 2025** | Liste des jours fériés légaux |
| **Art. 24.3 CCT Bâtiment 2025** | Report des jours fériés fixé avec la délégation avant le 31 mars |
| **Art. 30.7 CCT Bâtiment 2025** | Avis de la délégation sur la durée et l'horaire de travail |
| **Art. L.232-2 du Code du travail** | Jours fériés légaux |
| **Art. L.232-5 du Code du travail** | Remplacement de jours fériés par des jours de fête d'ordre local ou professionnel |

Seul le vendredi suivant l'Ascension est imposé, avec récupération le samedi précédent. Les autres ponts supposent un accord avec la délégation et une communication à l'ITM, aux syndicats et au Centre commun de la sécurité sociale.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.